

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**  
(Article 2 du décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017)

En sa séance du 7 juin 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2022-0015) :

**LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE**

DIT qu'il est notoire que Madame Fourahati ISSA a possédé, à compter du 5 janvier 1984, le bien situé sur la commune de Ouangani cadastré section AP n°422, donc pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom : Madame Fourahati ISSA
- Domicile : 1 ruelle Ba Mouslimou lieu-dit Barakani 97670 Ouangani
- Date et lieu de naissance : 25 décembre 1968 à Ouangani
- Profession : retraitée
- Indication de sa capacité juridique : pleine
- Prénoms et nom du conjoint : Monsieur Mlazindrou ZAKOUANA
- Date du mariage : 9 octobre 1985
- Régime matrimonial adopté : mariage musulman, inscrit à l'état civil.

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de Ouangani.

Contenance et désignation cadastrale :

| Section | Numéro | Lieudit ou adresse                                     | Contenance        |
|---------|--------|--|-------------------|
| AP      | 422    | 1 ruelle Ba Mouslimou lieu-dit Barakani 97670 Ouangani | 347m <sup>2</sup> |

La parcelle AP422 est à extraire du titre 290. Elle provient de la parcelle AP301.

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil ».